

REGLEMENT DU CONCOURS PHOTO « Paysages d'hier et d'aujourd'hui »

Article 1. Organisation du concours

L'IADT (Institut d'Auvergne du Développement des Territoires) agissant pour le compte de l'université d'Auvergne, ci-après désignée Université d'Auvergne, immatriculée au SIRET 19631262300016 et dont le siège est situé au 49 boulevard François Mitterrand – 63 000 Clermont-Ferrand, représentée par Claude Devès, dûment habilité à cet effet, organise en partenariat avec le Conseil Général du Puy de Dôme un concours photo.

Ce concours s'inscrit dans le cadre du colloque international « Entre Nature universelle et cultures locales : comment gérer les sites naturels ET habités, inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité ? » organisé par le Conseil Général les 11, 12 et 13 septembre 2013 à Clermont-Ferrand, en partenariat avec Le PRES Auvergne, VetAgroSup et l'IADT.

Article 2. Conditions de participation au concours

La participation au concours est gratuite et ne peut donner lieu à aucune rétribution financière.

Le concours consiste en la réalisation de photographies (ci-après désignée « créations »), illustrant la thématique générale du colloque.

Il est ouvert du 1er juin 2013 à 00 h 00 au 31 août 2013 à 23h59 aux personnes physiques résidant en Union Européenne (ci-après désignées « participants »).

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité. Le non-respect de ces conditions entraînera la nullité de la participation.

Pour participer au concours les mineurs doivent impérativement se munir d'une autorisation écrite préalable d'un de leurs représentants légaux :

"Je soussigné M. « prénom » « nom », représentant légal de l'enfant « prénom » « nom », l'autorise à participer au Concours Photo « Paysages d'hier et d'aujourd'hui » qui se déroule du 1^{er} juin 2013 au 31 août 2013.

Fait à « Ville », le « Date »,

Signature"

Cette autorisation devra être présentée à l'IADT sur simple demande. L'IADT se réserve le droit de disqualifier tout participant mineur en l'absence de celle-ci. Toute remise de dotation au profit d'un participant mineur est conditionnée à la présentation de l'autorisation écrite de ces représentants légaux. Par ailleurs, toute remise de dotation à une personne mineure sera conditionnée à la signature du contrat de cession de droits mentionné à l'article 5 du présent contrat. Pour valider sa participation, le mineur doit indiquer l'adresse e-mail de son représentant légal. Un mail de « confirmation de participation » est envoyé à ce dernier. La validation du représentant légal est obligatoire pour valider la participation de l'enfant mineur.

Le nombre de créations mises en ligne par chaque participant au concours est limité à 3 photographies.

Sont exclues les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'organisation du concours, leurs ayants droits.

Article 3. Inscription au Concours

Pour participer au concours, les participants doivent procéder de la manière suivante :

S'inscrire au concours, en cliquant envoyant à l'adresse suivante :

concours.photo.paysages@udamail.fr, le formulaire d'inscription ci-dessous complété (téléchargeable sur le site internet www.iadt.fr)

Attention ! Toute participation vaut acceptation du présent règlement.

Le formulaire d'inscription sera complété de la manière suivante :

Prénom, Nom,
E-mail,
Date de naissance,
Email des parents (pour les mineurs uniquement).

Joindre à son message les photos.

Les créations validées pourront être mises en ligne sur les sites de l'IADT, de l'Université d'Auvergne, du Conseil général du Puy de Dôme et de leurs partenaires, notamment partenaires de presse.

Article 4. Caractéristiques des créations

Pour participer au concours, la création doit remplir les conditions suivantes :

- Les images seront au format : .jpg, .png, ou .tiff

Si toutefois les formats de photographies proposés s'avéraient de qualité insuffisante, l'IADT se réserve le droit de recontacter leurs auteurs pour retravailler avec eux la qualité de leurs photographies.

Les créations présentées au concours devront respecter les principes suivants :

- Illustrer le thème développé dans le colloque: paysage d'hier et d'aujourd'hui : changements opérés entre la photo « d'avant » et la photo « d'après »

- Proposer deux photographies : l'une représentative du « passé », la seconde reprenant le même angle de vue représentant le « présent ».

Pour les photographies représentant le passé, une sélection est proposée aux participants, issue de la collection du CERAMAC. La photothèque des archives départementales du Puy-de-Dôme (consultable à l'adresse suivante : <http://www.archivesdepartementales.puydedome.fr/n/phototheque/>) pourra également être utilisée, étant entendu que les participants au concours sont libres de proposer une photographie issue de leurs archives personnelles, à condition d'en être propriétaires, et d'en céder les droits aux organisateurs du concours, dans les mêmes conditions que la photographie représentant le « présent ».

Sur le site internet des archives départementales du Conseil Général (<http://phototheque.cg63.fr/client/page0.php?lng=fr>) une recherche par mots clefs permettra de choisir une ou des photos anciennes dans les thématiques du concours, à titre d'exemples non exhaustifs :

- carrière, col, lac, montagne, pâturage, dôme, temple, sommet, jasserie, forez

- Ou les noms propres (communes, volcans, cols, montagnes, lacs,...) du Puy-de-Dôme.

- Les créations devront indiquer le lieu et les dates (même approximatives) des prises de vue.

- Toute photographie sera accompagnée d'un titre et d'un commentaire personnel de l'auteur, de 300 signes maximum explicitant son point de vue.

Aucune marque, et plus généralement aucun élément visuel portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image de tiers, ne doit figurer sur la création. Les créations et les commentaires ne doivent pas comporter d'éléments à caractère diffamatoire, injurieux, pornographique, raciste, choquant, contraire à la loi ou portant atteinte aux bonnes mœurs. Aucune cigarette, boisson alcoolisée, ou autre produit prohibé ne devra être visible.

Sur ces bases, la mise en ligne des créations reste à l'appréciation unilatérale de l'IADT. Toute création ne répondant pas à ces conditions fera l'objet d'un mail, notifiant le refus de la création.

Les participants dont la création a été validée par l'IADT, recevront un mail de validation d'inscription avant le 5 septembre 2013.

Article 5. Détermination des gagnants et Dotations

La fin du concours est prévue le 31 août 2013 à 23h59. A l'issue du concours, un jury composé de responsables du Conseil général du Puy de Dôme, de l'IADT, du CERAMAC et de représentants de la Presse via le Pack média, se rassemblera pour désigner les gagnants parmi les participants, dont les créations répondent aux critères de l'article 4:

Trois types de sélections seront réalisés :

- Une première sélection de photographies qui seront présentées sur internet, via le site iadt.fr
- Parmi ces œuvres, une deuxième sélection sera faite, pour figurer dans l'exposition qui sera liée à ce concours, et publiées dans l'édition qui sera réalisée par la suite, qui fera l'objet d'un lot identique remis à chaque auteur de photographie exposée.
- Enfin, le jury retiendra parmi les photographies exposées, celles qui se verront remettre un prix selon des modalités qui seront arrêtées conjointement entre le Conseil Général et l'IADT.

Les décisions du jury s'établiront principalement sur les critères suivants :

- La pertinence de sa photographie par rapport au sujet du concours
- La qualité et l'originalité de l'image tant d'un point de vue du fond (sujet) que de la forme (qualités esthétiques)
- L'adéquation de la photographie et du commentaire proposés

En participant au concours, les auteurs des photographies sélectionnées s'engagent à céder, à titre exclusif, à l'Université d'Auvergne, à l'IADT et aux organisateurs du colloque lié les droits d'exploitation portant sur leur photo lauréate, en vue de son exploitation par l'Université d'Auvergne, par l'IADT et par les organisateurs du colloque à titre de publicité et de promotion de ses activités, produits et services, ainsi que dans le cadre de ses opérations de marketing, de communication interne et externe, dans le monde entier, et pour une durée de 10 ans.

Pour ce faire, un contrat d'exploitation et de cession des droits en bonne et due forme pourra être soumis aux gagnants le jour de la remise des prix et signé entre l'IADT et chacun des gagnants

Article 6. Remise des dotations

La remise de la dotation est conditionnée à la signature par le gagnant du contrat mentionné à l'article 5. Après vérification du respect des conditions de participation des gagnants (énoncées dans l'article 2), ceux-ci seront informés par e-mail de leur victoire dans un délai maximum de 21 jours à compter de la fin du concours.

L'objectif du concours est de promouvoir le colloque « gestion patrimoniale des sites naturels habités » via l'exposition « La faille de la Limagne, hier et aujourd'hui », aussi, la dotation du concours est la suivante :

- Pour les photos sélectionnées et exposées : des lots offerts par le Conseil Général du Puy-de-Dôme
- Pour les 3 photos gagnantes du concours : des journées touristiques dans les sites du Puy-de-Dôme touchés par la thématique du colloque.

L'organisateur se réserve la possibilité de remplacer les dotations annoncées par des dotations équivalentes.

Les photos des gagnants seront exposées sur le site www.iadt.fr, à l'issue de leur présentation par le jury, ainsi que dans les locaux de l'IADT pendant le colloque et pourront être prêtées aux partenaires du colloque pour des expositions temporaires.

S'il s'avère qu'un des gagnants ne répond pas aux critères de participation au concours précisés à l'article 2, la dotation sera attribuée au participant suivant au classement. Les gagnants devront justifier leur identité par retour

de mail et confirmer l'adresse postale à laquelle sera envoyée leur dotation ou se rendre à la remise des prix, à l'invitation des organisateurs de la manifestation. Sans réponse dans un délai de 21 jours, la dotation sera perdue et attribuée au participant suivant au classement.

Article 7. Garanties

Tous les participants garantissent à l'IADT la jouissance et l'exercice paisible de tous les droits attachés à la Création soumise pour participer au Concours.

Tous les participants garantissent ainsi l'IADT contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication et éviction quelconque provenant d'un tiers qui soutiendrait que la création viole ses droits, ainsi que contre tout dommage ou responsabilité encouru dans l'exercice des droits attachés à la création.

Tous les participants garantissent qu'ils n'ont pas inséré dans les créations d'éléments susceptibles de constituer une violation d'un droit d'un tiers.

Ainsi, les participants garantissent l'IADT d'une part contre toute perturbation, action judiciaire, plaintes, opposition et éviction initié par tout tiers prétendant qu'une création constitue une violation de ses droits, et d'autre part contre toute perte ou responsabilité liée à l'utilisation des créations.

A ce titre, les participants garantissent avoir obtenu l'autorisation écrite des personnes représentées sur la création et/ou des artistes ayant interprété une prestation artistique reproduite sur la création ou de leurs représentants contractuels ou légaux, à des fins d'utilisation de leur image, leur permettant de s'engager dans les termes du présent règlement.

Les participants garantissent qu'ils sont bien seuls titulaires des droits concédés à l'IADT; qu'à défaut d'être seuls titulaires des droits, les participants garantissent qu'ils ont obtenu par écrit, préalablement à la mise en ligne de la création, soit auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur la création, soit par l'intermédiaire des sociétés de perception et de répartition des droits qui les représentent, l'ensemble des autorisations ou droits nécessaires à la licence stipulée ci-dessus et leur permettant de s'engager dans les termes du présent règlement. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit, à l'IADT, et à lui fournir à la première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations.

Les participants garantissent également que la Création est originale et inédite (interdiction notamment de reproduire une œuvre existante), ainsi que l'ensemble des éléments qui le composent, et que son contenu n'enfreint pas les textes en vigueur, notamment ceux relatifs à la contrefaçon, à la diffamation, aux bonnes mœurs ou à la vie privée.

Article 8. Dépôt du règlement du jeu

Le règlement est déposé chez *Maître Dantil, 20 boulevard Desaix, 63 000 Clermont-Ferrand*. Il est également consultable sur simple demande à l'adresse e-mail suivante : concours.photo.paysages@udamail.fr et sur le site internet www.iadt.fr .

Article 9. Responsabilité et cas de force majeure

L'IADT se réserve le droit d'annuler, d'écourter, de suspendre le concours si les circonstances l'exigeaient, et ce sans engager sa responsabilité. En cas de virus informatique, d'attaque extérieure, de fraude, de défaillance technique, l'IADT se réserve le droit discrétionnaire d'annuler ou de modifier les termes du concours, sans que les participants ne puissent rechercher sa responsabilité.

il se réserve le droit, dans cette hypothèse, de ne pas attribuer les dotations et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

L'IADT ne saurait être tenu responsable pour des dommages de quelque nature que ce soit, ayant pour origine un cas de force majeure ou tout autre élément extérieur, tels que toute perte de revenus, de données, de clientèle, tout préjudice financier ou commercial, tout trouble commercial, tout manque à gagner ou tout préjudice immatériel.

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes

naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

Article 10. Accès et disponibilité

L'IADT est soumis à une obligation de moyens envers le participant dans l'organisation du concours, et s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à assurer le déroulement du Concours dans les meilleures conditions.

Cependant, en raison de la nature même de l'Internet et des infrastructures informatiques et réseau nécessaires au déroulement du concours, l'IADT ne saurait garantir un fonctionnement des services 24 H sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 11. Droits de propriété intellectuelle

Toutes les données de quelque nature qu'elles soient, et notamment les textes, graphismes, logos, icônes, images, créations graphiques et clips audio ou vidéo, marques, logiciels, figurant sur les sites qui affichent le concours sont nécessairement protégées par le droit d'auteur, le droit des marques et tous autres droits de propriété intellectuelle, et appartiennent à l'IADT ou à des tiers ayant autorisé l'IADT à les exploiter. L'Université d'Auvergne consent au participant un droit d'usage privé, non collectif et non exclusif sur lesdits contenus.

Le participant s'engage dans ces conditions à ne pas reproduire, résumer, modifier, altérer ou rediffuser, sans autorisation expresse préalable de l'IADT, tout ou partie des contenus visés dans le présent article.

Article 12. Informatique et libertés

Les informations requises pour le concours telles que l'email, le nom et prénom, l'adresse, la date de naissance et la profession sont collectées et utilisées afin d'exécuter un service conforme à ses attentes, de contacter les participants, d'administrer la plate-forme, et de conserver une trace des échanges et transactions.

Ces informations, ainsi que celles saisies dans le profil détaillé, seront utilisées pour la réalisation de statistiques en interne et ne feront l'objet d'aucune communication ou cession à des tiers, autres que les prestataires techniques éventuellement en charge de la gestion du Concours, lesquels sont tenus de respecter la confidentialité des informations et de ne les utiliser que pour l'opération bien précise pour laquelle ils doivent intervenir.

Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations les concernant qui pourront être exercés sur simple demande écrite adressée à la faculté de droit (Université d'Auvergne) à l'adresse suivante : IADT, 51 boulevard François Mitterrand, 63000 Clermont Ferrand.

Les données personnelles seront traitées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Ces données ne seront pas conservées au-delà du 31 décembre 2013 (sauf accord express des participants).

Article 13. Litige

L'Université d'Auvergne tranchera souverainement toute question relative à l'interprétation et l'application du présent règlement et du concours. Ces décisions seront sans appel.

Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et adressée à l'adresse visée à l'article 12 et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un mois à compter de la clôture du concours.

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout différend persistant sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Clermont-Ferrand.